

# Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes originaires de la République arabe d'Egypte

du 2 février 2011 (Etat le 6 septembre 2012)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu l'art. 184, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## Section 1 Mesures de coercition

### Art. 1 Gel des avoirs et des ressources économiques

<sup>1</sup> Les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, entreprises et entités citées dans l'annexe sont gelés.

<sup>2</sup> La Direction du droit international public (DDIP) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) peut, exceptionnellement, après avoir consulté les services compétents du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et du Département fédéral des finances, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées afin de protéger des intérêts suisses ou de prévenir des cas de gueur.

### Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *avoirs*: tous les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les créances et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accreditifs, les connaissements, les contrats d'assurance, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;
- b. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;

- c. *ressources économiques*: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;
- d. *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque.

## Section 2 Exécution

### Art. 3 Exécution

Sur instruction de la DDIP, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires au gel des ressources économiques, par exemple la mention d'un blocage du registre foncier ou la saisie ou la mise sous scellé de biens de luxe.

### Art. 4 Déclaration obligatoire

<sup>1</sup> Les personnes ou les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs prévu à l'art. 1, al. 1, doivent le déclarer sans délai à la DDIP.

<sup>2</sup> La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés.

## Section 3 Dispositions pénales

### Art. 5

<sup>1</sup> Quiconque, intentionnellement ou par négligence, dispose d'avoirs ou de ressources économiques au sens de l'art. 1, al. 1, ou les transfère à l'étranger est puni d'une amende de dix fois au plus la valeur de ces avoirs ou ressources économiques.

<sup>2</sup> Quiconque, intentionnellement ou par négligence, viole l'obligation de déclarer est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

<sup>3</sup> La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>2</sup> est applicable. Le Département fédéral des finances est chargé de la poursuite et du jugement en cas d'infraction.

#### **Section 4 Dispositions finales**

**Art. 6** Modification de l'annexe

Le DFAE peut adapter l'annexe de la présente ordonnance.

**Art. 7** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 11 février 2011 à 17 heures 30 et a effet jusqu'au 10 février 2014.

*Annexe*<sup>3</sup>  
(art. 1, al. 1)

## **Personnes physiques, entreprises et entités soumises aux mesures prévues à l'art. 1**

***Hosni Mubarak***

***Suzanne Thabet***, épouse de Hosni Mubarak

***Alaa Mubarak***, fils de Hosni Mubarak

***Heidi Rasekh***, épouse de Alaa Mubarak

***Gamal Mubarak***, fils de Hosni Mubarak

***Chadiga el Gammal***, épouse de Gamal Mubarak

***Mounir Thabet***, frère de Suzanne Thabet

***Ahmed Alaa El Din Amin El-Maghrabi***,  
ancien Ministre de l'Habitat, des Services et du Développement Urbain

***Mohamed Zoheir Mohamed Wahid Garana***, ancien Ministre du Tourisme

***Habib Ibrahim El Adli***, ancien Ministre de l'Intérieur

***Ahmed Ezz***, ancien Secrétaire de l'Organisation au Parti national démocratique

***Rachid Mohamed Rachid***, ancien Ministre du Commerce et de l'Industrie

***Elham Sayed Salem Sharshar***,  
épouse de l'ancien Ministre de l'Intérieur Habib Ibrahim El Adli

***Sherif Habib Ibrahim El Adli***,  
fils de l'ancien Ministre de l'Intérieur Habib Ibrahim El Adli

***Hussein Kamal El Din Ibrahim Salem***, né le 11 novembre 1933,  
homme d'affaire

***Nazima Abdel Hamid Ismail Mohamed***, née le 9 juillet 1936,  
épouse d'Hussein Kamal El Din Ibrahim Salem

***Khaled Hussein Kamal El Din Ibrahim Salem***, né le 4 août 1961,  
fils d'Hussein Kamal El Din Ibrahim Salem

***Ain Al Hayah Abbas Mosaad Alhamamy***, née le 14 août 1969,  
épouse de Khaled Hussein Kamal El Din Ibrahim Salem (passeport numéro 99133)

***Mohamed Ibrahim Ibrahim Soliman***, né le 6 juin 1946, ancien ministre de l'habitat

***Mona Salah El Din El Monayeri***, née le 7 novembre 1954,  
épouse de Mohamed Ibrahim Ibrahim Soliman

***Yassin Ibrahim Lotfy Mansour***, né le 8 août 1961, homme d'affaire

<sup>3</sup> Mise à jour selon le ch. I des O du DFAE du 16 fév. 2011 (RO 2011 803) et du 4 sept. 2012, en vigueur depuis le 6 sept. 2012 (RO 2012 4613).

***Sherin Mohamed Kamel Moustafa Kamel***, née le 11 septembre 1975,  
épouse de Yassin Ibrahim Lotfy Mansour

***Gamal Eddin Abdel Aziz Amin Rashid***, né le 16 octobre 1936,  
ancien secrétaire de Hosni Mubarak

***Magda Abdel Fattah Elbendary***, née le 12 mai 1936,  
épouse de Gamal Eddin Abdel Aziz Amin Rashid

***Ahmed Mahmoud Nazief***, né le 8 juillet 1952, ancien premier ministre

***Atef Mohamed Mohamed Ebid***, né le 14 avril 1932,  
ancien premier ministre (passeport numéro 324)

***Nagd Mohamed Khames Hemedah***, née le 11 janvier 1941,  
épouse d'Atef Mohamed Mohamed Ebid (passeport numéro 323)

***Amin Sameh Samir Fahmy***, né le 14 août 1949,  
ancien ministre du pétrole  
(passeport numéro A01490000 et passeport diplomatique numéro 20469)

***Nahed Tewfik Mahmoud Saad***, née le 15 juillet 1957,  
épouse de Amin Sameh Samir Fahmy  
(passeport numéro A01495444 et passeport diplomatique numéro 23156)

***Mohamed Magdy Hussein Rasikh***, né le 23 décembre 1943,  
beau-père d'Alaa Mubarak, ancien président d'Arabia Gaz  
(passeport numéro A01499775)

***Mervat Abd El Kader Saleh Eid***, née le 24 mars 1945,  
épouse de Mohamed Magdy Hussein Rasikh (passeport numéro A00533208)

